

LES MOTS DE LA LAÏCITÉ

LES ANNEXES

Droit Stéphane Caporal

Textes à valeur constitutionnelle

Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789

Intégrée au préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, votée par l'Assemblée nationale le 26 août 1789

Les Représentants du Peuple français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs : afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés : afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée Nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'Homme et du Citoyen. (...)

Art. 10. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946

Repris par le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958

« (...) Le peuple français (...) réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps les principes politiques, économiques et sociaux ci-après : La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme. (...)

Nul ne peut-être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances. (...) La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État ».

Constitution du 4 octobre 1958

Art. 2. La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.

LES MOTS DE LA LAÏCITÉ



Textes législatifs

Loi du 15 mars 1850 sur les établissements (scolaires) du primaire et du secondaire (loi Falloux)

Art. 69. Les établissements libres peuvent obtenir des communes, des départements ou de l'État, un local et une subvention, sans que cette subvention puisse excéder un dixième des dépenses annuelles de l'établissement. Les conseils académiques sont appelés à donner leur avis préalable sur l'opportunité de ces subventions.

Loi du 18 mars 1880 relative à la liberté de l'enseignement supérieur (loi Jules Ferry)

Art. 1er. Les examens et épreuves pratiques qui déterminent la collation des grades ne peuvent être subis que devant les facultés de l'État.

Loi du 28 mars 1882 sur l'instruction publique obligatoire (loi Jules Ferry)

Art. 2. Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants l'instruction religieuse en dehors des édifices scolaires.

Loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire (loi Goblet)

Art. 2. Les établissements d'enseignement primaire de tout ordre peuvent être publics, c'est-à-dire fondés par l'État, les départements ou les communes : ou privés, c'est-à-dire fondés et entretenus par des particuliers ou des associations. (abrogé au 22 juin 2000).

Art. 17. Dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque. (abrogé au 22 juin 2000).

Loi du 9 décembre 1905 de Séparation des Églises et de l'État

Publiée au Journal Officiel du 11 décembre 1905

Art. 1. La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes, sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Art. 2. La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites aux dits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

Art. 43. Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable en Algérie et aux colonies.

Seuls les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion et les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin disposent aujourd'hui d'un texte d'application de cette loi. En revanche, la Guyane, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Polynésie française, Wallis et Futuna, la Nouvelle Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises appliquent pour l'essentiel un régime institué par les décrets Mandel des 16 janvier 1939 et 6 décembre 1939.

Ainsi, cinq régimes des cultes demeurent applicables aux départements et collectivités outre-mer.

LES MOTS DE LA LAÏCITÉ



Loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes

Art. 5. À défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant (...) pourront être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion.

Loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés (loi Debré)

Art. 1. Suivant les principes définis dans la Constitution, l'État assure aux enfants et adolescents dans les établissements publics d'enseignement la possibilité de recevoir un enseignement conforme à leurs aptitudes dans un égal respect de toutes les croyances.

L'État proclame et respecte la liberté de l'enseignement et en garantit l'exercice aux établissements privés régulièrement ouverts. Il prend toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse.

Dans les établissements privés qui ont passé un des contrats prévus ci-dessous, l'enseignement placé sous le régime du contrat est soumis au contrôle de l'État. L'établissement, tout en conservant son caractère propre, doit donner cet enseignement dans le respect total de la liberté de conscience. Tous les enfants, sans distinction d'origine, d'opinions ou de croyances, y ont accès.

Loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

Art. 1. Il est inséré, dans le code de l'éducation, après l'article L. 141-5, un article L. 141-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 141-5-1. Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Le règlement intérieur rappelle que la mise en oeuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève ».

LES MOTS DE LA LAÏCITÉ



Ministère de l'Éducation nationale :

Circulaire n° 2013-144 du 06/09/2013 (MEN - DGESCO B3-MDE)

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs chargés des circonscriptions du premier degré ; aux chefs d'établissement ; aux directrices et directeurs d'école ; aux directrices et directeurs d'établissement d'enseignement privé sous contrat.

La Charte de la laïcité à l'École, dont le texte est annexé à cette circulaire, a été élaborée à l'intention des personnels, des élèves et de l'ensemble des membres de la communauté éducative. Dans un langage accessible à tous, cette Charte explicite les sens et enjeux du principe de laïcité à l'École, dans son rapport avec les autres valeurs et principes de la République. Elle offre ainsi un support privilégié pour enseigner, faire partager et faire respecter ces principes et ces valeurs, mission confiée à l'École par la Nation et réaffirmée dans la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013.

Adaptée aux spécificités de la mission éducative de l'École, la Charte de la laïcité à l'École vise à réaffirmer l'importance de ce principe indissociable des valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité exprimées par la devise de la République française. La laïcité souffre trop souvent de méconnaissance ou d'incompréhension. Ce texte permet d'en comprendre l'importance, comme garante à la fois des libertés individuelles et des valeurs communes d'une société qui dépasse et intègre ses différences pour construire ensemble son avenir. La laïcité doit être comprise comme une valeur positive d'émancipation et non pas comme une contrainte qui viendrait limiter les libertés individuelles. Elle n'est jamais dirigée contre des individus ou des religions, mais elle garantit l'égal traitement de tous les élèves et l'égalité de dignité de tous les citoyens. Elle est l'une des conditions essentielles du respect mutuel et de la fraternité. Ce texte s'attache aussi à montrer le rôle de l'École dans la transmission du sens et des enjeux de la laïcité. La transmission de ce principe par l'École est indispensable pour permettre l'exercice de la citoyenneté et l'épanouissement de la personnalité de chacun, dans le respect de l'égalité des droits et des convictions, et dans la conscience commune d'une fraternité partagée autour des principes fondateurs de notre République.

Dans les écoles et les établissements d'enseignement du second degré publics, il est demandé de procéder à un affichage visible de la Charte de la laïcité à l'École. La transmission des valeurs et principes de la République requiert en outre, dans l'ensemble des établissements d'enseignement, un affichage visible de ses symboles – drapeau et devise notamment – ainsi que de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789. La Charte de la laïcité à l'École prendra ainsi tout son sens, en cohérence avec l'article 3 de la loi du 8 juillet 2013, codifié à l'article L. 111-1-1 du code de l'éducation, qu'il convient de mettre en œuvre en lien avec les collectivités territoriales.

Dans toutes les écoles et tous les établissements scolaires, ces dispositions doivent être accompagnées par une pédagogie de la laïcité et des autres principes et valeurs de la République, qui s'appuie notamment sur la Charte de la laïcité à l'École et qui permette à la communauté éducative de se les approprier.

LES MOTS DE LA LAÏCITÉ



Charte de la laïcité à l'École

La Nation confie à l'école la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République. La République est laïque. L'école est laïque.

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

Les personnels ont le devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

LES MOTS DE LA LAÏCITÉ



Rapport à Monsieur le ministre de l'Éducation Nationale.

L'enseignement du fait religieux dans l'École laïque, Régis Debray, février 2002

IV. Quelle laïcité ? (p. 18-22)

Le principe de laïcité place la liberté de conscience (celle d'avoir ou non une religion) en amont et au-dessus de ce qu'on appelle dans certains pays la « liberté religieuse » (celle de pouvoir choisir une religion pourvu qu'on en ait une). En ce sens, la laïcité n'est pas une option spirituelle parmi d'autres, elle est ce qui rend possible leur coexistence, car ce qui est commun en droit à tous les hommes doit avoir le pas sur ce qui les sépare en fait. La faculté d'accéder à la globalité de l'expérience humaine, inhérente à tous les individus doués de raison, implique chemin faisant la lutte contre l'analphabétisme religieux et l'étude des systèmes de croyances existants. Aussi ne peut-on séparer principe de laïcité et étude du religieux (d'où l'intitulé du module suggéré plus loin). Mieux : il importe de commencer par une première leçon sur les fondements et obligations d'un principe somme toute peu banal, qu'on aurait tort de croire entré dans les mœurs, et dont les fureurs environnantes ne cessent d'accroître la pertinence. Loin qu'on puisse y voir une dérogation, une concession à des lobbies ou l'effet d'un inexorable grignotage, mener à bien les projets ici développés exige de l'École publique qu'elle se montre non pas un petit peu moins, mais encore plus laïque, en s'adossant d'entrée de jeu à un ordre de valeurs clairement assumé, non moins contraignantes que celles des religieux et opposables à certains d'entre eux le cas échéant. (Chacun son credo. Nous respectons le vôtre. Respectez le nôtre...). Tout en veillant à comprendre autant que possible le sens symbolique et existentiel pour les croyants des rituels et des dogmes, la démarche proposée doit d'emblée et ouvertement reconnaître ses propres limites. Elle ne peut ni ne doit prétendre viser le cœur battant de la foi vécue, encore moins se substituer à ceux dont c'est la vocation. L'adhésion personnelle n'est pas de son ressort, pas plus que son refus. A l'intérieur et en fonction même de cette auto-limitation, l'esprit de laïcité ne devrait rien avoir à redouter ici. Et ce, à trois titres.

C'est poursuivre le « combat pour la science », qui affranchit des peurs et des préjugés, que d'étendre les discours de raison au domaine de l'imaginaire et du symbolique, sans fuir devant la difficulté. Une laïcité qui esquive s'ampute. Ouvrir les jeunes esprits à toute la gamme des comportements et des cultures pour les aider à découvrir dans quel monde ils vivent, et de quels héritages collectifs ils sont comptables, doit conduire à faire la lumière sur l'obscur. Quitte à surmonter un certain scientisme naïf, maladie infantile de la science en marche, comme un certain laïcisme ombrageux a pu être la maladie infantile du libre-examen. Le refoulement du religieux comme trou noir de la Raison, hors du champ du divulgable, au risque de faire la part du feu à l'hermétisme, témoignait peut-être d'une laïcité encore complexée par ses conditions de naissance, une « catho-laïcité » ou d'une contre-religion d'État marquée par les combats qu'elle a dû livrer, vent debout, contre la catholicité du Syllabus et de l'Ordre moral. Deux siècles plus tard, chacun respire mieux : le paysage historique n'est plus le même.

Seule une déontologie laïque éprouvée peut éviter la confusion des magistères, par ce qu'elle exige d'impartialité et de neutralité chez les maîtres, de refus de tout ce qui peut ressembler au « conflit des deux France » (le principe de laïcité s'étant, dès ses origines, démarqué de l'anti-religion militante). Enseigner à cette enseigne, c'est retrouver la « haute époque » des lois laïques et républicaines qui déboucha justement sur la création d'une section autonome de l'École pratique, en 1886, destinée à étudier, sur un mode non-théologique, les phénomènes religieux.

Si la laïcité est inséparable d'une visée démocratique de vérité, transcender les préjugés, mettre en avant des valeurs de découverte (l'Inde, le Tibet, l'Amérique), desserrer l'étau identitaire, au sein d'une société plus exposée que jadis au morcellement des personnalités collectives, c'est contribuer à désamorcer les divers intégrismes, qui ont en commun cette dissuasion intellectuelle: il faut être d'une culture pour pouvoir en parler. C'est en ce sens précisément, et sans exclure d'autres confessions de foi, qu'on peut avancer : la laïcité est une chance pour l'islam en France, et l'islam de France est une chance pour la laïcité.

On ne parlerait pas, à ce propos, d'aggiornamento, mais de ressourcement. Ni d'une laïcité plurielle,

LES MOTS DE LA LAÏCITÉ



ouverte ou repentante mais plutôt refondée, ragaillardie, réassurée d'elle-même et de ses valeurs propres. Le stable socle de ses postulats philosophiques n'empêche pas, heureusement, sa mise en œuvre d'être évolutive et novatrice. Les circonstances houleuses et tendues de l'émergence républicaine ont recommandé sur ce sujet une abstention délibérée et motivée, tout à l'honneur des maîtres, en ce qu'elle procédait autant d'un respect des croyances intimes que des divisions qu'elles pouvaient susciter chez les élèves. L'abstention de méthode a été interprétée, parfois et à tort, comme une dénégation de l'objet même. Le temps paraît maintenant venu du passage d'une laïcité d'incompétence (le religieux, par construction, ne nous regarde pas) à une laïcité d'intelligence (il est de notre devoir de le comprendre). Tant il est vrai qu'il n'y a pas de tabou ni de zone interdite aux yeux d'un laïque. L'examen calme et méthodique du fait religieux, dans le refus de tout alignement confessionnel, ne serait-il pas en fin de compte, pour cette ascèse intellectuelle, la pierre de touche et l'épreuve de vérité ?